

CONVENTION SUR L'IMPRESCRIPTIBILITÉ DES CRIMES DE GUERRE ET DES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

À sa vingt et unième session, en 1965, et sur proposition de la Pologne, la Commission des droits de l'homme a examiné la « question du châtement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité » (E/CN.4/885; E/CN.4/L.733/Rev.1). Le 9 avril 1965, elle a adopté la résolution 3 (XXI) (E/4024) par laquelle elle a prié le Secrétaire général d'entreprendre une étude sur les problèmes posés en droit international par les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, et sur les procédés juridiques existants permettant de consacrer l'imprescriptibilité de ces crimes. Elle a en outre décidé de débattre de cette étude à titre prioritaire à sa session suivante.

À sa vingt-deuxième session, en 1966, la Commission était saisie de l'étude entreprise par le Secrétaire général, qui reposait sur l'examen du droit international relatif aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité, des décisions connexes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des informations communiquées par les gouvernements sur le sujet (E/CN.4/906). Elle était en outre saisie des déclarations faites par plusieurs organisations non gouvernementales sur la question. Après délibération, la Commission a décidé que la convention à l'étude ne devait concerner que l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (rapport de la Commission des droits de l'homme, E/4184). Le 5 août 1966, en application de la recommandation figurant dans la résolution 3 (XXII) de la Commission, en date du 4 avril 1966, le Conseil économique et social a adopté la résolution 1158 (XLI), par laquelle il a notamment invité instamment tous les États à empêcher l'application de la prescription aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité et à poursuivre leurs efforts en vue de l'arrestation, de l'extradition et du châtement de leurs auteurs. Il a également invité les États Membres de l'Organisation ou membres des institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique à informer le Secrétaire général des mesures qu'ils auraient adoptées en exécution de ces demandes, de sorte que le Secrétaire général puisse soumettre le rapport y relatif à la Commission à sa vingt-troisième session. En outre, le Conseil a invité la Commission à préparer, à sa vingt-troisième session, en tant que tâche prioritaire, un projet de convention stipulant l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, quelle que soit la date à laquelle ils ont été commis, qui serait examiné par le Conseil à sa quarante-troisième session et soumis à l'adoption de l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session. Enfin, le Secrétaire général a été prié de préparer l'avant-projet d'une telle convention pour aider la Commission dans sa tâche.

À sa vingt-troisième session, en 1967, la Commission était saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/926), du rapport de ce dernier sur les mesures adoptées par les gouvernements (E/CN.4/927 et Add.1-6) et de la première mouture du projet de convention, préparée par le Secrétaire général (E/CN.4/928). Elle a décidé de créer un groupe de travail chargé d'examiner le texte du projet de convention ainsi que les observations, suggestions et propositions faites au cours du débat et de lui présenter ses conclusions (rapport de la Commission des droits de l'homme, E/4322).

Faute de temps, le groupe de travail n'a pu examiner ni le préambule ni les articles IV à VII, IX, IX a) et X à XII du projet du Secrétaire général. Il a toutefois inclus dans son rapport des propositions concernant l'article I et les paragraphes 1 et 3 de l'article II, et des propositions de texte de remplacement pour le paragraphe 2 de l'article II. Il a également examiné l'article VIII, une modification proposée à la Commission par la Grèce (E/CN.4/L.917) ainsi que des propositions et modifications faites par d'autres États. Le 16 mars 1967, le groupe de travail a soumis son rapport à la Commission (E/CN.4/L.943), qui a adopté la résolution 4 (XXIII) le 20 mars 1967. Dans celle-ci, la Commission a regretté notamment de n'avoir pu, faute de temps, établir un projet de convention, comme demandé. Elle a transmis au Conseil économique et social l'avant-projet de convention présenté par le Secrétaire général et le rapport du groupe de travail, ainsi que toutes les propositions qui avaient été présentées à la Commission et les comptes rendus des débats de la Commission sur ce

point. La Commission a en outre prié le Conseil de transmettre lesdits documents et comptes rendus à l'Assemblée générale, en lui demandant de les prendre en considération lors de l'élaboration et de l'adoption d'un projet de convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Elle a enfin prié le Conseil de demander au Secrétaire général d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale, en tant que point supplémentaire et distinct, la question du châtime des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité.

À sa quarante-deuxième session, en 1967, le Conseil a adopté la résolution 1220 (XLII), telle que proposée par la Tchécoslovaquie (E/L.1163) et modifiée oralement par le Royaume-Uni, par laquelle il a exprimé l'espoir que l'Assemblée générale adopte, à la date la plus rapprochée possible, une convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Il a également transmis les documents pertinents à l'Assemblée générale, en recommandant à celle-ci de les prendre en considération lors de l'élaboration d'une convention sur ce point. Enfin, il a prié le Secrétaire général d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale.

À sa vingt-deuxième session, en 1967, l'Assemblée générale a renvoyé cette question à la Troisième Commission et a recommandé, en vue de l'élaboration d'un projet de convention, que les Troisième et Sixième Commissions créent un groupe de travail mixte dont le rapport serait examiné par la Troisième Commission. Le 17 novembre 1967, les Troisième et Sixième Commissions ont convenu de la création de ce groupe de travail mixte (A/6989), qui devait tenir compte des documents qui avaient été transmis à l'Assemblée générale par la résolution 1220 (XLII).

Le groupe de travail mixte a tenu dix-sept réunions du 20 novembre au 7 décembre 1967. Le 30 novembre, il a adopté un projet de convention comprenant 1 préambule et 10 articles (rapport de la Troisième Commission à l'Assemblée générale, A/6989). La Troisième Commission a débattu du rapport du groupe de travail mixte (A/C.3/6.1503) mais n'a pas pu terminer l'examen du projet de convention. Le 13 décembre 1967, elle a adopté le projet de résolution présenté par le Dahomey, la Guinée, l'Inde, le Liban, le Nigéria, la Syrie et la République-Unie de Tanzanie (A/C.3/L.1516) tel qu'amendé par la Norvège, les Pays-Bas et le Royaume-Uni (A/C.3/L.1520), pour examen par l'Assemblée générale. Le 18 décembre 1967, sur la recommandation de la Troisième Commission (A/6989), l'Assemblée a adopté la résolution 2338 (XXII), par laquelle elle a remercié le groupe de travail mixte des Troisième et Sixième Commissions de la tâche qu'il a accomplie et prié le Secrétaire général de transmettre aux États Membres le rapport du groupe de travail mixte contenant le texte du projet de convention adopté par ledit groupe et de les inviter à lui soumettre leurs observations sur ce projet de convention. Le Secrétaire général a en outre été prié de communiquer aux États Membres, avant la session suivante de l'Assemblée générale, un rapport contenant les réponses qu'il aurait reçues concernant le texte du projet de convention.

À la vingt-troisième session de l'Assemblée générale, en 1968, la Troisième Commission était saisie du projet de convention soumis par le groupe de travail mixte ainsi que des observations y relatives des gouvernements, l'un et les autres figurant dans le rapport du Secrétaire général (A/7174). Sur proposition de la Pologne, la Troisième Commission a décidé qu'elle ne tiendrait pas un débat général sur la question mais plutôt qu'elle examinerait directement le préambule et les clauses de fond du projet de convention. Le 15 octobre 1968, elle a approuvé le projet de convention dans son ensemble, tel que modifié (A/7342). Elle a recommandé son adoption par l'Assemblée générale, laquelle a ainsi adopté, le 26 novembre 1968, la résolution 2391 (XXIII), qui contient en annexe le texte de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

La Convention est entrée en vigueur le 11 novembre 1970, le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.